



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Von Gott bewegt. Den Menschen verpflichtet.
Animés par Dieu. Engagés pour les humains.

Ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par
l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
(ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux; OAP261)

Rapport final

Églises réformées Berne-Jura-Soleure
Secteur paroisses et formation

Le Conseil synodal,
Le 28 novembre 2024

Contenu

Introduction.....	3
Contexte	3
Principes synodaux.....	4
Procédure de consultation sur le projet d’ordonnance	6
Modèles de calcul.....	7
Facteurs et critères pris en compte	7
Pondération des facteurs et des critères	7
Pourcentages de postes en fonction de la taille d’une paroisse.....	8
Dispositions légales de l’OAP26 article par article	10
Art. 1 Objet.....	10
Art. 2 Postes pastoraux	10
Art. 3 Principes d’attribution.....	10
Art. 4 Critères d’attribution.....	10
Art. 5 Nombre de membres	10
Art. 6 Nombre d’habitantes et d’habitants	11
Art. 7 Nombre d’églises.....	11
Art. 8 Densité de population	11
Art. 9 Collaboration	12
Art. 10 Tâches supplémentaires.....	12
Art. 11 Principes	12
Art. 12 Examen déclenché par une vacance	13
Art. 13 Examen général.....	13
Art. 14 Suppression de poste	14
Art. 15 Service compétent.....	15
Art. 16 La commission	15
Art. 17 Voies de droit	15
Art. 18 Abrogation d’un acte législatif	15
Art. 19 Modification du droit existant.....	15
Art. 20 Entrée en vigueur	15

Introduction

La nouvelle réglementation sur la répartition des postes pastoraux financés par le canton a fait partie des tâches les plus exigeantes de ces dernières années pour les Églises réformées Berne-Jura-Soleure. Il était clair dès le début que ce sujet, loin de se réduire à un simple objet juridico-administratif, touchait à des questions d'identité ecclésiale et mettait par ailleurs à l'épreuve la solidarité interne de l'Église. Comment attribuer les ressources humaines en étant sûr que cette répartition serve au mieux la mission ecclésiale qui consiste à transmettre le message biblique dans la société contemporaine? L'élaboration de la nouvelle réglementation a clairement montré que la question des ressources humaines implique toujours des questions relatives à l'identité de l'Église.

Le présent rapport final a pour but de présenter de manière globale, dans un format court et dans des termes compréhensibles, les étapes du processus qui a abouti à la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP26, RLE 31.240¹) que le Conseil synodal a approuvée le 4 avril 2024 en deuxième lecture et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR14, RSB 412.111) et la version de l'OAP26 mise en consultation sont les deux textes qui ont servi de référence pour élaborer la nouvelle ordonnance.

Au départ, ce sont les nouvelles conditions générales de politique ecclésiale induites par la nouvelle loi sur les Églises nationales (LEgN, RSB 410.11) qui ont donné l'impulsion d'une nouvelle ordonnance. Ensuite, le Synode d'été a défini les principes appelés à fonder la future ordonnance sur les postes pastoraux. Sur cette base, un projet d'ordonnance a été élaboré, incluant la pondération de différents critères permettant de calculer le volume de postes attribuable à chaque paroisse. Ce projet a été mis en consultation par le Conseil synodal.

La rédaction de la version définitive de l'ordonnance a requis plusieurs réflexions sur la politique ecclésiale qui seront exposées et illustrées ci-dessous. La suite du rapport montre, article par article, les modifications de fond introduites dans la nouvelle ordonnance par rapport à celle qui est encore en vigueur et par rapport à la version mise en consultation, et ce qui justifie de telles modifications.

Contexte

Jusqu'à l'introduction, le 1^{er} janvier 2020, de la nouvelle loi sur les Églises nationales, il incombait au Grand Conseil du canton de Berne de décider du nombre de postes pastoraux rémunérés par le canton. Une telle décision a été prise pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2015 sur la base de son arrêté du 4 septembre 2014 (RSB 412.11). Cet arrêté constituait le cadre légal de l'OAPR14 approuvée par le Conseil-exécutif le 28 janvier 2015.

La nouvelle loi sur les Églises nationales a transféré aux Églises nationales le pouvoir de réglementer de manière autonome l'attribution des postes pastoraux. Le 19 mars 2020, le Conseil synodal a chargé les secteurs Paroisses et formation, Diaconie et Théologie de lui présenter une planification de projet complète pour l'élaboration d'une nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP). Le 17 décembre 2020, il a approuvé la planification de projet et il a instauré le groupe de travail «Avenir des postes pastoraux» (GT OAP) placé sous la direction de Roland Stach, conseiller synodal. Ce groupe de travail était formé notamment de deux membres de la Société pastorale cantonale et de deux membres de l'Association des paroisses ainsi que des responsables des secteurs Paroisses et forma-

¹ <https://www.refbejuso.ch/rle>

tion, Diaconie, Théologie et Services centraux. Il a reçu pour mandat d'élaborer et de remettre au Synode des principes sur la base desquels le Conseil synodal pourrait élaborer une nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP).

Le Conseil synodal a décidé le 25 février 2021 de suspendre ou plutôt reporter l'examen général des postes pastoraux qui aurait dû se dérouler en 2022 aux termes de l'OAPR14, au motif que les négociations sur la nouvelle loi sur les Églises nationales avaient permis d'obtenir des garanties sécurisant la planification jusqu'à la fin de 2025; cela a alors conduit à renoncer à adapter le nombre de postes pastoraux à la diminution du nombre de membres. Depuis lors, certaines paroisses vivent « sur un trop grand pied » en ce qui concerne le pourcentage de postes pastoraux qui leur a été octroyé.

Le GT OAP a considéré dès le début qu'il était essentiel, pour élaborer des principes, de se concerter sur les évolutions que la nouvelle répartition des postes devait favoriser au sein de l'Église. Il a estimé que la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux devrait contribuer à ce que l'Église remplisse au mieux sa mission dans une société de plus en plus sécularisée et dans une période de raréfaction des ressources. La question théologique qui a guidé le processus a été formulée dans les termes suivants : quelle est la meilleure manière d'attribuer les ressources humaines pour communiquer au mieux l'Évangile dans la société d'aujourd'hui ?

Principes synodaux

Après un processus intense de douze mois, le GT OAP a remis au Conseil synodal le 27 janvier 2022 une série de principes possiblement consensuels qui pourraient former le cadre de la discussion du Conseil synodal. Le même jour, sur cette base, le Conseil synodal a approuvé huit principes sous le titre « Soigner les héritages – ouvrir des espaces » qu'il a expliqués plus en détail dans un message et adressés aux membres du Synode, en vue de la session d'été 2022. Ces principes donnent notamment des indications sur les différents critères d'attribution sans toutefois préciser leur pondération, un aspect appelé à rester du ressort du Conseil synodal si l'on veut que les moyens disponibles soient correctement pris en compte. La question de l'attribution concrète des pourcentages de postes pastoraux aux différentes paroisses est donc restée ouverte au moment de la discussion du Synode d'été, le 24 mai 2022.

En revanche, les huit principes proposés par le Conseil synodal y ont été discutés en profondeur. Moyennant un ajout pour le troisième principe, ils ont été approuvés sous la forme suivante².

Principe 1

Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure se considèrent toujours comme une Église multitudiniste présente sur le terrain. La majeure partie des ressources disponibles consacrées aux postes pastoraux reviendra donc toujours aux paroisses. Leur attribution se base sur une clé de calcul uniforme utilisant des critères définis et mesurables.

Principe 2

Le critère des « membres » en vigueur restera déterminant. La population résidente d'une paroisse sera désormais également prise en considération. Ce critère tient compte de l'identité propre de l'Église multitudiniste selon laquelle l'action ecclésiale ne vise pas uniquement les membres, mais également la société dans son ensemble. Il est conforme au fait que le canton contribue aux « prestations d'intérêt général » dans le cadre du second pilier.

² Cf. procès-verbal du Synode des 24 et 25 mai 2022, p. 63.

Principe 3

Le critère du « nombre d'églises » sera maintenu dans le calcul dans la mesure où il intègre également un aspect important de la vie ecclésiale dans l'attribution et peut limiter les retombées négatives des critères basés sur les membres ou la population résidente. Il en va de même pour le critère de la « densité de la population » utilisé comme facteur de calcul. Lors de l'attribution de postes pastoraux aux paroisses, il faut aussi tenir compte du fait que certaines paroisses doivent accomplir des tâches ecclésiales sur le plan régional, cantonal ou national qui dépassent le cadre du territoire paroissial.

Principe 4

L'attribution des postes pastoraux vise à promouvoir une vie ecclésiale diversifiée ainsi que des postes pastoraux attractifs. Dans ces deux domaines, le renforcement de la collaboration régionale offre un potentiel important. Les paroisses dont le pourcentage de postes est inférieur à 50% sont tenues de collaborer avec au moins une autre paroisse. Une « prime de coopération » sera octroyée en contrepartie.

Principe 5

Outre les postes pastoraux paroissiaux, des ministères pastoraux spécialisés exercent des fonctions essentielles au sein de notre Église. Ils relèvent notamment de l'aumônerie associée aux institutions pour personnes âgées ou au milieu psychiatrique, ainsi que des ministères pastoraux régionaux. Ces postes seront dotés d'un personnel suffisant pour répondre aux besoins effectifs.

Principe 6

Notre Église a en outre grandement besoin de nouvelles formes de présence ecclésiale, qui concourent indéniablement à mettre en contact l'Évangile avec des personnes qui, autrement, ne seraient que peu voire pas touchées. Des projets innovants peuvent émaner d'individus ou de groupes, mais aussi être lancés par des paroisses ou l'Église nationale. S'ils prouvent leur efficacité durant plusieurs années, ils peuvent être convertis en postes fixes à plein temps ou à temps partiel. À cet effet, il faudra prévoir, dans la limite des ressources disponibles, un contingent de postes de 3%, qui sera géré selon des critères uniformes par le Conseil synodal.

Principe 7

Il sera procédé à un examen général de l'ensemble des postes pastoraux tous les six ans, conformément à la période de subventionnement du canton. En principe, les modifications concernent tous les types de postes.

Principe 8

Des délais de transition suffisants seront prévus pour s'ajuster aux nouveaux critères et mettre en œuvre l'attribution. Les dates de l'examen général sont publiées deux ans avant chaque nouvelle période de subventionnement et la mise en œuvre dans les paroisses se fait au cours des deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.

Ces huit principes ont été approuvés en votation finale lors du Synode d'été du 24 mai 2022 par 138 voix pour 5 voix contre et 3 abstentions.

Procédure de consultation sur le projet d'ordonnance

À la suite de la décision du Synode d'été 2022 le 24 mai 2022, le Conseil synodal a établi un projet d'ordonnance OAP26³ comprenant 18 articles qu'il a mis en consultation en septembre 2022 auprès de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure et auprès de l'Association des paroisses du canton de Berne, ses partenaires de consultation officiels⁴. L'ordonnance en vigueur jusqu'à présent (OAPR14) et la proposition d'ordonnance OAP26 ont été présentées dans un tableau synoptique, un code couleur permettant de visualiser les modifications prévues. Pour garantir l'applicabilité financière de l'ordonnance, plusieurs scénarios de calcul ont été testés au moment de l'élaboration de la proposition.

Les deux associations ont été invitées par le Conseil synodal à remettre avant fin février 2023 des retours concrets sur le projet en inscrivant leurs réactions dans un tableau structuré par articles. En introduction, il leur était demandé de se prononcer sur la pertinence et la lisibilité du projet d'ordonnance et sur la nécessité de règles supplémentaires.

Outre la Société pastorale et l'Association des paroisses, bon nombre de paroisses, d'arrondissements ecclésiastiques, de communes et d'autres acteurs politiques ont saisi l'opportunité de réagir au projet d'ordonnance et ont adressé leurs remarques, critiques et propositions d'amélioration aux Services généraux.

Les réactions à la consultation forment une large palette d'évaluations, d'avis, de réflexions et de propositions. Elles ont donné lieu à la publication d'un rapport exhaustif fin 2023⁵ qui souligne en conclusion que le bien de l'Église en tant que tout et l'annonce de l'Évangile devraient passer avant les intérêts particuliers sur l'ensemble du territoire ecclésiastique. Ainsi, il faudrait pouvoir démontrer que les éventuelles adaptations de l'ordonnance servent mieux l'Église dans son ensemble que la version mise en consultation par le Conseil synodal.

Le groupe de pilotage OAP constitué pour évaluer les résultats de la consultation a remis ses conclusions au Conseil synodal qui a alors entrepris de retravailler certains points précis de l'ordonnance en se fondant sur des modèles de calculs. Sur le plan de la pondération des critères, il a décidé d'apporter deux modifications à la version de l'ordonnance mise en consultation. Ces deux adaptations permettent de faire en sorte qu'au moment de la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance, les pourcentages de postes pastoraux restent inchangés par rapport à l'OAPR14 pour un maximum de paroisses. La première a consisté à augmenter modérément le nombre d'habitantes et d'habitants donnant droit à un pourcentage de poste (218 au lieu de 200), c'est-à-dire à sous-pondérer légèrement le critère correspondant ; la seconde a consisté à donner plus de poids au critère de densité de population⁶. Grâce à ces deux modifications, les préoccupations des paroisses de campagne seront mieux prises en compte.

Dès le départ, le Conseil synodal a estimé qu'il était essentiel que l'ordonnance permette la répartition des charges la plus équitable et compréhensible possible sur l'ensemble du territoire ecclésiastique lors de l'attribution des postes pastoraux et la création de conditions aussi stables que possible. Au moment du passage à la nouvelle ordonnance, les changements doivent être aussi limités que possible (cf. graphique 3). Les paroisses générales ainsi que les paroisses de plus de 15 000 membres, qui

³ L'abréviation OAP26 utilisée pour la future ordonnance renvoie à la deuxième phase d'allocation de fonds par le canton à l'Église nationale en 2026, qui est l'un des éléments qui a déclenché la nécessité d'élaborer une nouvelle base juridique pour l'attribution ultérieure des postes pastoraux.

⁴ Désignée ci-après comme version de l'ordonnance mise en consultation.

⁵ [Microsoft Word - ebb_0_1407750_3389319615.docx](#)

⁶ Le volume total de postes pour l'attribution étant plafonné par les ressources disponibles, les modifications apportées à la pondération de l'un des critères doivent être compensées par au moins un autre critère.

n'avaient pas été touchées par les réductions de poste en cas de vacance sous l'OAPR14, doivent néanmoins se préparer à des changements de taille, c'est-à-dire à des réductions, à cause de la déperdition de membres dans l'intervalle.

Modèles de calcul

Facteurs et critères pris en compte

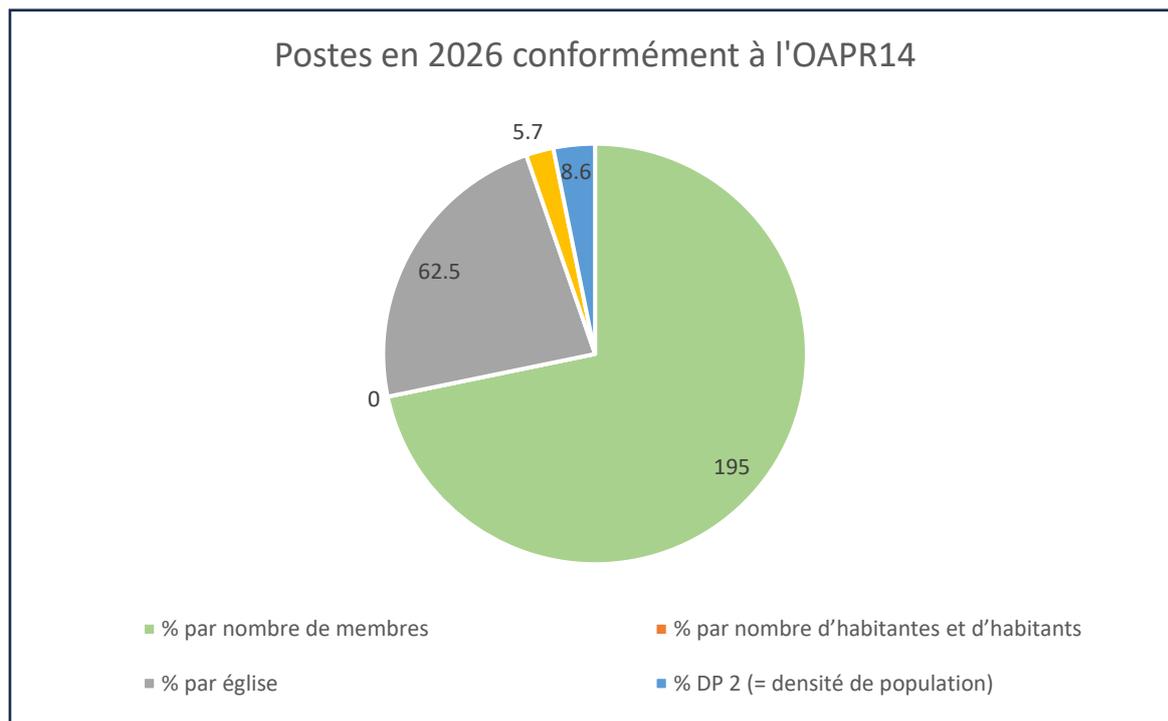
L'OAPR14, marquée par l'esprit cantonal, énonce trois critères d'attribution des postes pastoraux, à savoir le nombre de membres, le nombre d'églises et la densité de population. Ces critères ont été repris dans l'OAP26. Le deuxième principe du Synode implique l'ajout d'un quatrième critère qui est celui de la population résidente. Alors que le nombre de membres diminue, la prise en compte du nombre d'habitantes et d'habitants constitue un facteur de stabilisation. De plus, ce critère tient compte du fait que les contributions du canton pour des prestations d'intérêt général doivent bénéficier à l'ensemble de la population. Les réponses à la consultation ont confirmé que le recours aux services offerts par l'Église réformée n'était d'ores et déjà pas limité aux membres de la confession. Cette réalité sera donc également prise en compte formellement à l'avenir.

Pondération des facteurs et des critères

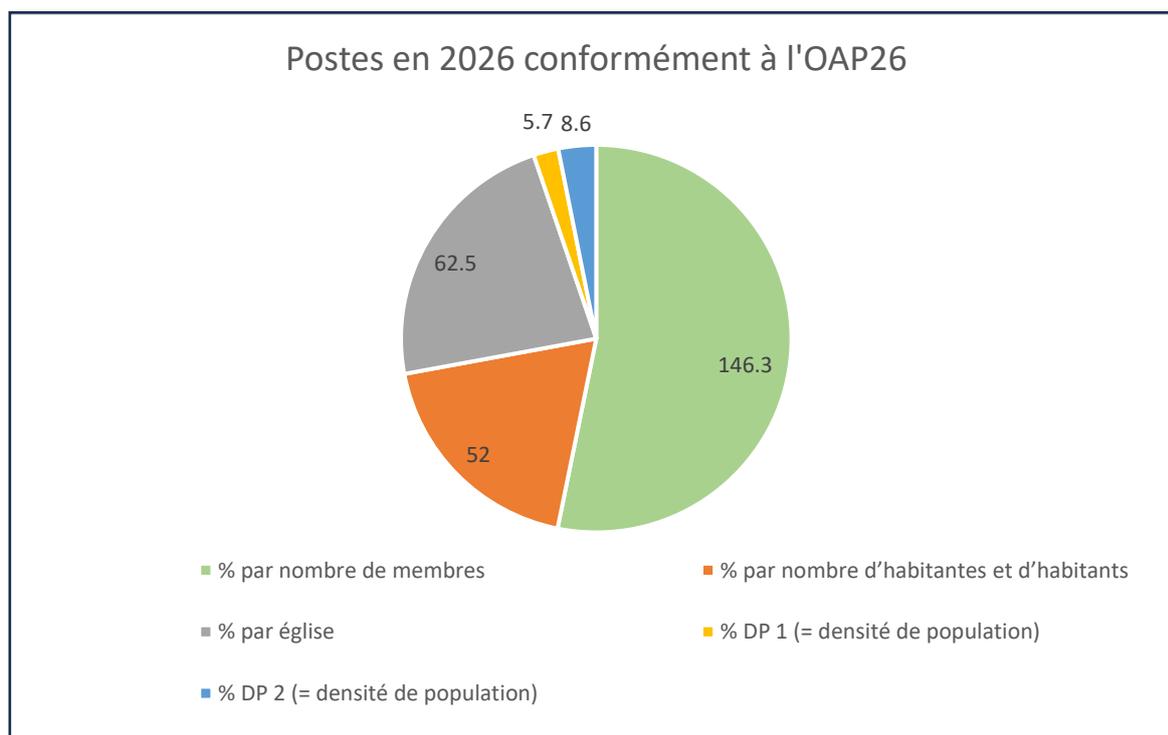
Lorsque le nombre de postes disponibles est limité, la pondération des différents facteurs est nécessairement interdépendante. L'ajout du critère du nombre d'habitantes et d'habitants a donc inévitablement soulevé la question du facteur (ou des facteurs) à pondérer moins fortement.

Les graphiques ci-dessous montrent clairement que selon la pondération de l'OAPR14, près de trois quarts (195) des 271,75 postes disponibles étaient attribués en fonction du nombre de membres (graphique 1), alors que selon la pondération de l'OAP26, un peu plus de la moitié des postes (146,3) sont attribués en fonction de ce critère (graphique 2). La perte de poids de ce critère est presque entièrement compensée par le quatrième critère: désormais, 48 postes, soit près d'un quart, sont attribués sur la base du nombre d'habitantes et d'habitants, ce qui constitue un facteur de stabilisation (146,3 + 48 = 194,3).

La pondération des deux autres facteurs – nombre d'églises et densité de population – est la même dans l'OAP26 que dans l'OAPR14. Ainsi, 62,5 postes seront toujours affectés en fonction du nombre d'églises (aussi désignées comme « clocher ») et 14,3 au total (5,7 + 8,6 = 14,3) en fonction de la densité de population.



Graphique 1 : pondération des facteurs conformément à l'OAPR14

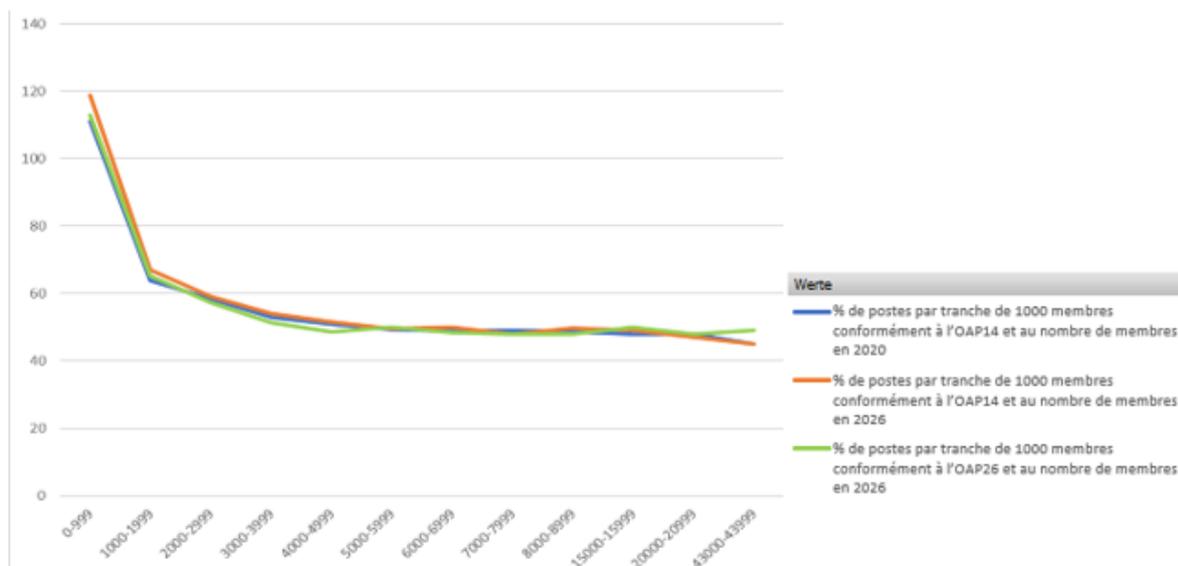


Graphique 2 : pondération des facteurs conformément à l'OAP26

Pourcentages de postes en fonction de la taille d'une paroisse

La définition des différents facteurs et leur pondération sont plus protectrices vis-à-vis des paroisses de moins de 2000 membres que des paroisses de plus grande taille. Plus une paroisse est petite, plus le calcul lui attribue de pourcentages de poste par membre. Il s'agit d'éviter la création de postes à très faible pourcentage. Cette logique, qui sous-tendait déjà l'OAPR14, a été reprise dans l'OAP26.

Le graphique 3 montre les pourcentages de poste par tranche de 1000 membres. La ligne orange montre les conditions sous l'OAPR14, la ligne verte celles sous l'OAP26. Pour ce facteur critique, les paroisses de taille inférieure sont désormais très légèrement défavorisées par le calcul (cf. partie gauche du graphique) alors que les grandes paroisses sont un peu mieux dotées dans l'ensemble (cf. partie droite du graphique). Les paroisses qui en profitent – même si le bénéfice est modéré – sont les paroisses périphériques dont le territoire est étendu et les paroisses de centre-ville. Quant aux paroisses périurbaines, certaines sont gagnantes et d'autres sont perdantes en fonction de l'évolution de ces dernières années.



Graphique 3 : pourcentages de poste par catégorie de taille d'une paroisse (comparaison entre OAPR14 en orange et OAP26 en vert)

Concernant les modèles de calculs, notons qu'ils ne fournissent rien de plus qu'une vision globale de la situation. Selon ces modèles, compte tenu de la diminution attendue du nombre de membres, l'OAP26 promet une stabilité relativement élevée tant au moment de l'introduction que dans une perspective plus longue, ce qui est souhaité au niveau politique. La précision de ces modèles est toutefois limitée dans l'ensemble et ils ne permettent pas de projections par paroisse. Quant au nombre de membres en 2026 pris comme base de calcul, il provient d'hypothèses et de prévisions impossibles à confirmer au moment de l'entrée en vigueur de l'OAP26.

En conclusion, soulignons encore une fois que les modèles de calcul ont toujours visé une comparaison entre l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent (OAPR14) et la nouvelle ordonnance (OAP26), et qu'ils mènent donc à des affirmations *comparatives*.

Dispositions légales de l'OAP26 article par article

Art. 1 Objet

L'art. 1 définit l'objet de l'ordonnance, dans des termes comparables à ceux de l'art. 1, al.1 OAPR14 qu'elle remplace. L'ordonnance n'est applicable qu'au canton de Berne.

Art. 2 Postes pastoraux

Les notions de « postes pastoraux paroissiaux » et de « postes pastoraux spécialisés » ainsi que leur définition sont reprises de l'art. 2 OAPR14, et se réfèrent à l'art. 19 de l'ancienne loi sur les Églises nationales. Pour la dernière fois le 4 septembre 2014, le Grand Conseil a approuvé l'attribution de postes pastoraux à l'Église nationale réformée évangélique (309,7 postes pastoraux paroissiaux et 25,9 postes pastoraux spécialisés à partir du 1^{er} janvier 2019). Les critères d'attribution sont différents pour chacune des catégories.

La notion de « postes pastoraux paroissiaux » est explicite. Comme dans l'OAPR14, la notion de « postes pastoraux spécialisés » inclut les postes pastoraux attribués aux paroisses pour l'accompagnement au sein des établissements médico-sociaux (EMS) présents sur leur territoire, ainsi que les postes pastoraux consacrés à des tâches particulières (p.ex. ministères de formation à l'Université, postes pastoraux de l'aumônerie spécialisée, ministères pastoraux spécialisés). En revanche, la catégorie des postes pastoraux spécialisés au service des nouvelles formes de présence ecclésiale n'était pas mentionnée dans l'OAPR14. Elle fait désormais l'objet d'un alinéa spécifique et répond au sixième principe du Synode selon lequel un contingent de postes de 3% est consacré à ce ministère dans la limite des ressources disponibles.

L'al. 5 stipule que l'attribution des postes pastoraux spécialisés est réglementée dans une ordonnance distincte, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. À l'époque, le canton de Berne s'était contenté de définir l'attribution des postes pastoraux spécialisés de manière générale dans l'art. 12 OAPR14.

Art. 3 Principes d'attribution

L'art. 3 contient quelques dispositions générales relatives à l'attribution des postes pastoraux paroissiaux. Leur contenu est repris de l'OAPR14. Ainsi, l'al. 3 OAP26 correspond à l'art. 6, al. 3 OAPR14 et l'al. 2 OAP26 est une version simplifiée de l'art. 10 OAPR14. Comme auparavant, les paroisses regroupées en paroisse générale ne reçoivent pas de pourcentages de poste. L'attribution est faite à la paroisse générale en fonction des critères établis (nombre de membres, d'habitantes, d'habitants et d'églises, densité de population).

Conformément à l'al. 4, les paroisses sont tenues de transmettre au service compétent des Services généraux les informations nécessaires à l'attribution.

Art. 4 Critères d'attribution

Cet article essentiel de l'ordonnance énumère les critères à prendre en compte pour affecter aux paroisses les pourcentages de poste prévus. Les quatre premiers critères s'appliquent « automatiquement » à toutes les paroisses. La prime de coopération et les pourcentages de poste pour des tâches supplémentaires ne sont accordés que sur demande.

Art. 5 Nombre de membres

Le contenu de l'art. 5 est repris de l'art. 7 OAPR14. Désormais, un pourcentage de poste est attribué aux paroisses par tranche de 32 membres (de confession réformée), contre un pourcentage par

tranche de 24 membres sous l'OAPR14: autrement dit, pour un même nombre de membres, les pourcentages de postes seront inférieurs à ce qu'ils étaient. Cette modification résulte de l'introduction du critère de nombre d'habitantes et d'habitants.

Par rapport à l'OAPR14, le nombre de membres n'est plus déterminé par les chiffres du contrôle des habitants, mais par ceux des autorités fiscales qui sont plus fiables.

Art. 6 **Nombre d'habitantes et d'habitants**

Le critère du nombre d'habitantes et d'habitants est nouveau. Comme déjà mentionné plus haut, la prise en compte du nombre d'habitantes et d'habitants constitue un facteur de stabilisation face à la diminution actuelle du nombre de membres. En outre, ce critère permet de tenir compte du fait que les subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général doivent bénéficier à l'ensemble de la population. Ainsi, les paroisses se voient attribuer 1% de poste par tranche de 218 habitantes et habitants. Compte tenu des réponses à la consultation, la tranche initialement prévue de 200 (version mise en consultation) a été augmentée de 18 et, en contrepartie, les pourcentages de poste attribués en fonction du taux de densité de population ont été légèrement revus à la hausse. La situation des plus petites paroisses est légèrement améliorée par rapport à la version mise en consultation.

Comme pour le nombre de membres, ce sont les chiffres de l'administration fiscale qui seront retenus.

Art. 7 **Nombre d'églises**

Les paroisses reçoivent 25 pour cent de poste par église. Toutefois, l'al. 3 prévoit un plafond. Prenons l'exemple d'une paroisse de 12000 membres comptant plus de trois églises: il ne lui sera pas attribué plus de 75 pour cent de poste. Le Conseil synodal définit les églises éligibles dans des dispositions distinctes, à savoir actuellement dans l'ordonnance sur les églises à prendre en compte (RLE 31.230).

Les al. 1 à 3 sont repris sans modification de fond de l'art. 8 OAPR14. Seul le plafond supérieur a été adapté; désormais, sept églises pourront être prises en compte dans les paroisses de plus de 40001 membres.

Si une paroisse d'environ 11000 membres ayant trois églises fusionne avec une paroisse d'environ 13000 membres ayant quatre églises, la paroisse issue de la fusion qui compterait environ 24000 membres en tout ne pourrait plus faire valoir que cinq églises au lieu de sept conformément aux plafonds définis à l'al. 3, ce qui impliquerait une perte de 50% de poste. L'al. 4 a été ajouté pour contrer cet effet; il stipule que pour les paroisses issues d'une fusion, le critère du nombre d'églises est calculé d'après les chiffres précédant la fusion jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général.

Art. 8 **Densité de population**

Cette disposition correspond sur le fond à celle de l'art. 9 OAPR14 (l'al. 1 correspond à l'al. 1; l'al. 4 correspond à l'al. 2; l'al. 2 correspond à l'al. 3 et l'al. 3 correspond à l'al. 4). Ici, l'attribution de pourcentages de poste est déterminée par la densité moyenne de population dans les communes constituant la paroisse. Autrement dit, c'est le nombre total d'habitantes et d'habitants, indépendamment de la confession, qui sert de base au calcul. Cette disposition permet d'attribuer des pourcentages de poste supplémentaires aux paroisses des zones faiblement densifiées où l'accompagnement pastoral est plus chronophage. Les paroisses comptant 20 habitantes et habitants ou plus par hectare de surface bâtie ne reçoivent aucun pourcentage de poste supplémentaire.

La version mise en consultation prévoyait de pondérer moins fortement le critère de densité de population. Sur la base des réponses à la consultation, cette évolution a été abandonnée et les valeurs resteront inchangées par rapport à celles de l'OAPR14. Comme il est très probable que la diminution du

nombre de membres dépasse les prévisions, la variante définitive présentera une plus grande stabilité à long terme. De plus, cette variante bénéficiera aux paroisses périphériques couvrant un vaste territoire ainsi qu'à celles qui comptent moins de membres.

Pour les paroisses issues d'une fusion, le critère de densité de population est calculé d'après les chiffres précédant la fusion jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général, comme pour le critère du nombre d'églises.

Art. 9 Collaboration

Cette disposition a pour fonction de promouvoir la collaboration entre des paroisses qui reçoivent moins de 50% de poste sur la base des critères énoncés aux articles 5 à 8. Elle n'existait pas dans l'OAPR14. Son contenu matérialise le principe 4 du Synode. L'attribution des postes pastoraux doit favoriser la diversité de la vie ecclésiale et l'attractivité des postes pastoraux: en la matière, le potentiel d'un renforcement de la collaboration régionale est important. Si les paroisses concernées collaborent, elles pourront donc bénéficier d'une prime de coopération.

Les al. 2 et 3 régissent les autres conditions à remplir pour obtenir cette prime, en renvoyant notamment à l'art. 5, al. 2, let. a à d, de la directive sur les modalités d'application de l'obligation de résidence des pasteurs et des pasteurs (RLE 41.012).

Art. 10 Tâches supplémentaires

L'article régissant les tâches supplémentaires reprend dans les grandes lignes l'art. 11 OAPR14. Il tient compte du fait que certaines paroisses doivent gérer des tâches inexistantes dans la très grande majorité des paroisses. Parmi ces tâches, citons par exemple les fonctions centrales de la collégiale de Berne, ou les fonctions de coordination dans les grandes associations de paroisses ayant des contrats de coopération. La compensation des charges supplémentaires liée au bilinguisme dans les paroisses de Nidau et de Pilgerweg-Bielensee est un cas particulier qui était déjà précisé à l'art. 11 OAPR14. Par ailleurs, les tâches ecclésiales menées en contexte régional, cantonal et national sont désormais explicitement mentionnées dans l'OAP26. L'ajout au principe 3 demandé par le Synode est ainsi pris en compte, en particulier par la mention des fonctions centralisées.

Étant donné que l'attribution de pourcentages de poste pour des tâches supplémentaires ne repose pas sur des critères facilement mesurables (p. ex. nombre de membres), elle est confiée à une commission ad hoc, la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés (cf. aussi art. 15, al. 3 OAP26). Les art. 12 à 16 de l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés; OAP-S26; RLE 31.260) s'appliquent donc aussi par analogie à cette procédure.

Art. 11 Principes

Les art. 11 à 14 définissent l'examen des postes pastoraux paroissiaux attribués aux paroisses. L'art. 11, al. 1 (jusqu'à présent art. 13, al. 1 OAPR14) énonce le principe selon lequel les pourcentages de poste sont révisés dès qu'un poste est vacant et, de manière générale, tous les six ans.

L'al. 2 mentionne explicitement que le droit d'être entendu doit être accordé aux paroisses avant toute décision. Cela découle aussi de l'art. 21 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) qui s'applique aussi aux organes des Églises nationales aux termes de son art. 2, al. 1, let. d.

Art. 12 Examen déclenché par une vacance

L'examen en cas de vacance est réglementé de manière plus précise dans l'OAP26 que dans l'OAPR14. Ainsi, il est explicitement établi qu'en cas de vacance, les postes pastoraux attribués ne peuvent être examinés que sous l'angle des critères du nombre de membres, du nombre d'habitantes et d'habitants et de la densité de population. Le nombre d'églises ainsi que d'éventuels pourcentages de poste supplémentaires octroyés pour des motifs de collaboration, conformément à l'art. 9, ou pour des tâches supplémentaires, conformément à l'art. 10, ne sont pas examinés.

L'al. 2 reprend le contenu de l'art. 14, al. 1 OAPR14 selon lequel la suppression d'un poste intervient immédiatement en cas de vacance, ce qui est fondamentalement justifié. Par exemple, en cas de vacance déclenchée par une démission, la paroisse a suffisamment de temps pour réagir. Néanmoins, l'expérience a montré que cette disposition avait des effets indésirables dans le cas du décès d'une pasteure ou d'un pasteur. Par conséquent, ce cas fait désormais l'objet d'une disposition spécifique qui stipule que toute paroisse concernée obtient un délai de trois mois prenant effet à la fin d'un mois avant que la suppression de poste ne soit actée.

Les paroisses et les paroisses générales de grande taille continueront d'être exemptées de l'examen (cf. art. 13, al. 2 OAPR14) puisqu'elles ont régulièrement des postes vacants et qu'une procédure d'examen continue serait source de constante insécurité.

Art. 13 Examen général

En comparaison avec l'OAPR14, les règles spécifiques relatives à l'examen général sont désormais résumées de manière plus globale en un seul article. Un examen général a lieu tous les six ans, en parallèle des périodes de subventionnement cantonal aux Églises nationales.

L'al. 2 fixe au 31 juillet, deux ans avant une nouvelle période de subventionnement (disposition comparable à l'art. 16, al. 1 OAPR14), le jour de référence pour le nombre de membres et le nombre d'habitantes et d'habitants. Les pourcentages de poste sont attribués le 15 octobre de l'année précédant la nouvelle période de subventionnement (cf. al. 4 OAP26). Les paroisses sont tenues d'exécuter la modification des postes pastoraux attribués durant les deux premières années de la nouvelle période de subventionnement (disposition comparable à l'art. 18, al. 1 OAPR14). Voici comment se déroulera la procédure pour les deuxième et troisième périodes de subventionnement, conformément à la loi sur les Églises nationales :

Étape / période de subventionnement	2 ^e période	3 ^e période
Jour de référence de la collecte de données (membres / habitantes et habitants)	31.07.2024	31.07.2030
Examen et consolidation des résultats avec les paroisses	31.07.2024 - 31.08.2024	31.07.2030 - 31.08.2030
Corrections sur la base des données fournies par les paroisses	jusqu'à fin 2024	jusqu'à fin 2030
Décision du Grand Conseil relative à la subvention cantonale	automne 2024	automne 2030
Transmission des résultats aux paroisses	jusqu'au 30.01.2025	jusqu'au 30.01.2031
Décision d'attribution aux paroisses	15.10.2025	15.10.2031
Droit d'être entendu: adaptation du degré d'occupation des pasteures et des pasteurs <i>soumis</i> à l'obligation de résidence	jusqu'en janvier 2027	jusqu'en janvier 2033

Dernier délai pour adapter le degré d'occupation des pasteures et des pasteurs <i>soumis</i> à une obligation de résidence	31.03.2027	31.03.2033
Droit d'être entendu: adaptation du degré d'occupation des pasteures et des pasteurs <i>non soumis</i> à l'obligation de résidence	jusqu'en avril 2027	jusqu'en avril 2033
Dernier délai pour adapter le degré d'occupation des pasteures et des pasteurs <i>non soumis</i> à une obligation de résidence	30.06.2027	30.06.2033
Début d'une nouvelle période d'attribution	01.01.2028	01.01.2034

Présentation graphique simplifiée du déroulement :

1 ^{er} période de subventionnement		2 ^e période de subventionnement					
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
jour de référence	décret	phase transitoire				jour de référence	décision

3 ^e période de subventionnement					4 ^e période de subventionnement		
2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
phase transitoire				jour de référence	décision	phase transitoire	

Art. 14 Suppression de poste

L'art. 14 définit la suppression de poste résultant d'un examen général. L'al. 1 règle les délais de résiliation; ces délais s'appliquent aussi à une résiliation pour modification de contrat due à une réduction du degré d'occupation. Ils sont trois ou six mois plus longs que dans le règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp; RLE 41.010, cf. art. 22, al. 1 RPCp; conformément à l'art. 49, al. 4 RPCp, les pasteures et pasteurs occupant un logement de fonction ont droit à un délai supplémentaire de seulement trois mois pour le libérer après la résiliation des rapports de travail). Il s'agit de la même règle qu'à l'art. 15, al. 1 OAPR14. Pour les pasteures et les pasteurs non soumis à l'obligation de résidence, un délai de résiliation de six mois doit être garanti en cas de suppression de poste. En effet, les pasteures et les pasteurs soumis à l'obligation de résidence ont besoin de plus de temps pour réorganiser leur vie et celle de leur famille à la suite de la suppression d'un poste. Il faut donc leur accorder un délai de résiliation de neuf mois.

L'al. 2 reprend également dans les grandes lignes l'art. 19 OAPR14. La disposition contient une dérogation au principe selon lequel l'échéance fixée lors de la décision d'attribution est contraignante. Si un poste pastoral se libère pendant la phase transitoire (et si cette vacance n'était pas déjà connue au moment de la décision d'attribution), la réduction du pourcentage de poste est actée dès lors que le poste est repourvu. Il ne serait pas judicieux de mettre au concours un poste pastoral à un taux qu'il a déjà été décidé de réduire. À la différence de l'OAPR14, l'OAP26 exclut les paroisses de plus de 15000 membres et les paroisses générales de cette dérogation. Comme ces paroisses disposent d'équipes pastorales plus nombreuses, elles ont aussi une plus grande marge de manœuvre pour réagir à des vacances de poste, même en phase transitoire. Cependant, cela ne change rien au fait que l'éventuelle réduction de pourcentage de poste devra entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année de la nouvelle période de subventionnement.

L'al. 3 correspond à l'art. 15, al. 3 OAPR14 en vigueur jusqu'à présent.

Art. 15 Service compétent

L'art. 15 désigne les services compétents.

Art. 16 La commission

L'art. 16 porte sur la commission de planification des postes pastoraux. Il en existait déjà une sous l'OAPR14 (cf. OAPR14, art. 4). Cette commission conseille le Conseil synodal et les services compétents au sens de l'art. 15. Son existence permet à l'Association des paroisses et à la Société pastorale d'être associées aux décisions qui reposent ainsi sur un socle plus large. La commission ne se réunit qu'en cas de nécessité.

Art. 17 Voies de droit

L'article 17 règle les voies de recours. La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21; cf. art. 2, al. 1, let. d).

Art. 18 Abrogation d'un acte législatif

Conformément à l'art. 40 de la loi sur les Églises nationales bernoises (LEgN; RSB 410.11), l'attribution des postes pastoraux est régie par l'OAPR14 jusqu'à ce que les Églises nationales se dotent de leur propre réglementation. Le 20 mai 2021, concernant l'application de l'OAPR14, le Conseil synodal a édicté l'ordonnance sur l'application de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (RLE 31.240). Désormais, cette ordonnance peut être abrogée.

Art. 19 Modification du droit existant

L'ordonnance relative aux églises à prendre en compte (RLE 31.230) ne subit aucune modification.

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.